

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 0484

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions Spécialisées en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les réponses du Gouvernement tunisien au questionnaire sur le suivi de la Résolution 16/15 du Conseil des Droits de l'Homme relative aux droits des personnes handicapées.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisées en Suisse saisit cette opportunité pour renouveler au Haut Commissariat des Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, le 14 octobre 2011

**Bureau du Haut Commissaire des Droits de l'Homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève**

OHCHR REGISTRY

14 OCT 2011

Recipients :S.W. J.A.....

.....
.....

**Suivi de la Résolution 16/15
adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 24 mars 2011
relative aux droits des personnes handicapées
(Août 2011)**

Question n°1 : Existe-t-il des restrictions concernant le droit des personnes handicapées à voter ou à être élues ? Si la réponse est positive, quelles sont ces restrictions ?

Dans son chapitre premier concernant « les conditions requises pour être électeur », le Code électoral Tunisien stipule dans son article 1^{er} que « sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de dix-huit ans accomplis possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».

Le Code prévoit dans l'article 3 que ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

- « 1- Les personnes condamnées pour crime.*
- 2- Les personnes condamnées pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis.*
- 3- Les faillis non réhabilités.*
- 4- Les fous internés dans les établissements hospitaliers spécialisés.*
- 5- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ».*

Pour exercer pleinement le droit de vote, le Code électoral stipule dans son article 49 que « l'électeur qui ne sait ni lire ni écrire et celui qui est atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'effectuer lui-même les différentes opérations de vote ...sont autorisés à se faire assister, pour l'accomplissement des dites opérations, par un électeur de leur choix non candidat. »

Le même article interdit le vote par procuration.

Ainsi le Code électoral ne prévoit aucune restriction fondée sur le handicap pour être élu ou électeur.

Question n°2 : Quelles sont les mesures prises par votre gouvernement pour que les personnes handicapées puissent participer à la vie politique et publique?

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule dans son article 21 que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. C'est ainsi que les textes législatifs en Tunisie stipulent que la participation aux élections des instances législatives et des communes est un droit pour chaque citoyen sans discrimination basée sur le sexe, le handicap ou toute autre forme de discrimination.

Ainsi, et en vue de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique dans le cadre de l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante prévue le 23 Octobre 2011, l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, créée par le Décret-loi n° 2011-27 du 18 Avril 2011, a arrêté une série de mesures concernant les spots télévisés en langue des signes destinés aux personnes handicapées dans le cadre de la campagne publicitaire. D'autres mesures seront également arrêtées en vue de permettre aux personnes handicapées de jouir de leur droit de vote et de leur faciliter l'accès aux urnes

Question n°4 : Comment sont impliquées les personnes handicapées et leurs organisations représentatives dans le suivi de la Convention ?

Les organisations de personnes handicapées (tous types d'handicap) sont représentées au sein du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est entre autres chargé du suivi de la Convention des Nations Unis sur les droits des personnes handicapées. Ces organisations présentent périodiquement des rapports audit Comité.

Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération tuniso-italienne, des sessions de formation ont été organisées au profit des associations œuvrant dans le domaine des personnes handicapées et concernant l'application de ladite Convention (13 et 14 juin 2011).

Une formation spécifique sur ladite Convention a été également organisée par le Centre des Etudes et de la Documentation sur les associations (6, 7 et 8 juin 2011).

Question n°5 : Existe-t-il des statistiques concernant la participation des personnes handicapées dans la vie politique et publique ? Veuillez inclure les données statistiques, si possible.

Les services de la fonction publique ont enregistré, pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009, respectivement, le recrutement de 113, 187, 122 et 141 personnes handicapées. Pour l'année 2010, il a été programmé de recruter 164 personnes.

Le système de collecte des données statistiques est informatisé et est opérationnel. Il concerne, pour l'instant, l'effectif des handicapés et leur répartition par région, genre, nature de l'handicap...Il devra porter ultérieurement sur d'autres paramètres couvrant davantage de secteurs.

Question n°6 : Est-ce que votre Gouvernement est impliqué dans les programmes de coopération internationale relative à la promotion des droits politiques des personnes handicapées ? Veuillez décrire comment ces programmes incluent les personnes handicapées et leur sont accessibles.

Dans le cadre des relations internationales, une session de formation a été organisée sur le thème « Empowerment » en faveur des associations œuvrant dans le domaine des personnes handicapées. De plus, divers programmes ont été réalisés particulièrement avec les parties italienne, espagnole, française et visant l'insertion sociale, économique et politique des personnes handicapées.